



REPUBLIQUE FRANCAISE

\*\*\*\*\*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU

SYNDICAT MIXTE

SIZIAF

\*\*\*\*\*

SEANCE DU 4 JUILLET 2023

\*\*\*\*\*

Convocation adressée aux  
délégués le :

28 juin 2023

Délégués :

- En exercice : 49
- Présents : 29
- Votants : 46

Délibération mise en ligne le :

12 juillet 2023

Délibération certifiée  
exécutoire le :

12 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatre juillet à dix-huit heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur André KUCHCINSKI, suite à la convocation qui lui a été faite le 28 juin, conformément à la loi, dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège du Syndicat.

Etaient présents : M. André KUCHCINSKI, M. Philippe BOULERT, M. Jean-Luc BOULET, M. Sébastien DARRAS, M. Kevin DEGREAUX, M. Dominique DELECOURT, M. Jérôme DEMULIER, M. Jean-Marie DOUVRY, M. Jean-Michel DUPONT, M. Patrice FRERE, M. André GUILLOU, M. Hugues HOUZE DE L'AULNOIT, Mme Pascale JOURDAIN, M. Stéphane POULET, M. Alain QUEVA, M. Frédéric WALLET, M. Jean-François ANTONINI, M. Philippe DALLE, M. Paul DRON, M. Nicolas FRANCKE, M. Ludovic GAMBIEZ, M. Bernard JASPART, M. Georges KOPROWSKI, M. Jean-Louis LEFEBVRE, M. Sébastien MESSENT, M. Sébastien OGEZ, M. Patrick PIQUET BACQUET, Mme Christine STIEVENARD, Mme Monique ZARABSKI.

Etaient excusés : M. Sébastien DECARPENTRY, M. Philippe DRUMETZ, M. Sylvain ROBERT.

Ont donné procuration : Monsieur Steve BOSSART à Monsieur Jean-Luc BOULET, Monsieur Sylvain COCQ à Monsieur Dominique DELECOURT, Madame Nathalie LIMEUX à Monsieur Alain QUEVA, Madame Anne-Sophie DUBOIS à Monsieur Jean-Marie DOUVRY, Madame Ewa VIVIER à Monsieur Hugues HOUZE DE L'AULNOIT, Madame Joëlle FONTAINE à Monsieur André GUILLOU, Madame Véronique DERANSY à Monsieur Stéphane POULET, Monsieur Olivier GACQUERRE à Monsieur Jean-Michel DUPONT, Monsieur Alain DE CARRION à Monsieur Patrice FRERE, Monsieur Marcel PART à Monsieur Jean-François ANTONINI, Monsieur Nicolas GODART à Monsieur Frédéric WALLET, Madame Sandra BABLIN à Monsieur Nicolas FRANCKE, Monsieur Yves DUPONT à Monsieur André KUCHCINSKI, Madame Leslie DZIURLA à Monsieur Philippe BOULERT, Monsieur Christophe DRUELLES à Monsieur Sébastien MESSENT, Madame Carine BANAS à Monsieur Sébastien OGEZ, Monsieur Jean-François CARON à Madame Christine STIEVENARD.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick PIQUET BACQUET

Afin d'alimenter les nouvelles parcelles desservies par la création de la rue de Bruxelles, Enedis a installé un poste de transformation de courant électrique sur une emprise total de 379 m<sup>2</sup> en bordure de la rue de Bruxelles et situé sur la parcelle AC n°713 à Douvrin. Comme pour chaque poste installé, Enedis demande au SIZIAF de signer une convention de servitude pour l'entretien et la gestion de cet équipement.

Vu la convention jointe en annexe,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à signer la convention de servitude avec Enedis pour l'équipement et l'exploitation du poste de transformation « Géodis »

12 –

**CONVENTION DE  
SERVITUDE ENEDIS  
POUR LE POSTE DE  
TRANSFORMATION  
RUE DE BRUXELLES**

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 062-256200742-20230704-DELIB20230712-DE

- **Autorise** le Président à donner procuration à un clerc de Notaire de l'étude de Maître GRANDHOMME, notaire à Carvin pour le représenter lors de la signature de l'acte de servitude.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdit,

  
Le Président  
PARC DES INDUSTRIES  
ARTOIS-FLANDRES

  
André KUCHCINSKI

DOSSIER : ENEDIS À SIZIAF DA22 / 007201  
NATURE : Servitude  
REFERENCE : SD/MF/200698

**PROCURATION POUR  
CONSTITUER UNE SERVITUDE**

**PAR**

L'établissement public dénommé SYNDICAT MIXTE DU PARC DES INDUSTRIES ARTOIS FLANDRES, DOUVRIN (Pas-de-Calais) Parc des industries Artois-Flandre - 64 rue Marcel Cabiddu, identifié sous le numéro SIREN 256200742 RCS ARRAS.  
Représenté par Monsieur André KUCHCINSKI, Président dudit établissement.

*Ci-après dénommé «LE MANDANT».*

**AU PROFIT DE**

Mademoiselle Margaux FACQ, Clerc de Notaire, demeurant professionnellement à CARVIN  
Ou à défaut tout clerc de l'étude de Maître GRANDHOMME, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle « S.C.P. Matthieu Le GENTIL et François GRANDHOMME » titulaire d'un office notarial dont le siège est à CARVIN (Pas-de-Calais), 11, Rue Edouard Plachez (rue du Centre).

*Ci-après dénommé 'LE MANDATAIRE'*

A qui elle donne pouvoir, pour elle et en son nom, de :

**CONSTITUER DES SERVITUDES  
DONT LES MODALITES SONT REPRISES CI-DESSOUS**

**AU PROFIT DE**

**La Société dénommée ENEDIS**

Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000,00 € ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX, Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu identifiée sous le numéro SIREN 444 608 442 RCS NANTERRE

Sur l'immeuble ci-dessous désigné :

**DESIGNATION**

**Sur la commune de DOUVRIN (Pas-de-Calais) La motte de Cohene .**

Une parcelle sise en ladite commune

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AC	713	La motte de Cohene		03	79

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

**CONVENTION DE SERVITUDES-POSTE**

Le propriétaire se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants droit concèdent à ENEDIS à titre de servitude réelle au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

**ARTICLE 1-Occupation**

Occuper un local de **2,05 m<sup>2</sup>**, situé à DOUVRIN (Pas-de-Calais) La motte de Cohene, faisant partie de l'unité foncière cadastrée **AC 713**, d'une superficie totale de **379 m<sup>2</sup>**.

Ledit local est destiné à l'installation d'une armoire de coupure **Armoire AC3M** et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à ENEDIS. Le poste de transformation de courant électrique **Armoire AC3M** et les

appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

#### **ARTICLE 2- Droit De Passage**

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

#### **ARTICLE 3- Droit D'accès**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à ENEDIS (poste et canalisations) ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la parcelles concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

#### **ARTICLE 4-Obligations Du Propriétaire**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'ENEDIS un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

#### **ARTICLE 5- Modification Des Ouvrages**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

#### **ARTICLE 6- Cas De La Vente Ou De La Location**

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de ses bâtiment(s) et terrain(s), le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

#### **ARTICLE 7- Dommages**

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 8- Durée De La Convention**

La présente convention prend effet à compter de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

**ARTICLE 11- Indemnité**

La présente convention est faite à titre gratuit

**ARTICLE 10-Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

EN CONSEQUENCE et notamment :

- RECONNAITRE que LE MANDANT a reçu un projet de l'acte de constitution de servitude et déclarer avoir reçu toutes explications utiles.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à

Le

*N'omettez pas :*

*- de porter vos initiales en bas des pages 1 et 2*

*- d'inscrire la mention « lu et approuvé, bon pour pouvoir », dater et signer sur la page 3*